

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15 février 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2017-4322_FB_LE
Contact : frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 58

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2017-4322

Monsieur le président,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Défrichement de 1,22 ha de terrain préalablement à la construction d'un lotissement de quatorze lots d'une superficie moyenne de 972 m² à usage d'habitation sur la commune de Mérignac (33).

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à votre demande d'autorisation de défrichement à adresser au service instructeur concerné, à savoir la DDT de la Gironde.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :
DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux - Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33 090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur Christian RANCHERE
SA RANCHERE
34, Avenue de Magudas
33 700 MÉRIGNAC

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Copie à :
DDTM.33



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-4322 relative au défrichement de 1,22 ha préalablement à la construction d'un lotissement de quatorze lots à usage d'habitation sur les parcelles EW 354, 359, 360, 368 et 371, au lieu-dit « Bouscatet », sur la commune de Mérignac (33);

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté 18 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 1,22 ha de terrain préalablement à la construction d'un lotissement de quatorze lots d'une superficie moyenne de 972 m² à usage d'habitation comprenant quatorze logements, une voie de circulation interne, des trottoirs et des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet global et qu'il convient de l'analyser comme tel, ce dernier prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement,
- terrassement et nivellement du terrain,
- aménagement des voiries, trottoirs et réseaux divers, dispositifs de stockage des eaux de pluie, installation de candélabres,
- réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune de la métropole bordelaise fortement urbanisée et dont plus de 70 % de son territoire est artificialisé et environ 17% est en nature de terrains agricoles,
- en zone UPc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé le 21 juillet 2006 et dont la dernière révision a été approuvée le 17 octobre 2016, correspondant à secteur de tissus pavillonnaire compact,
- en zone D (gêne faible, indice sonore supérieur à 50 décibels), approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2009, instituant un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,
- sur une commune dont les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Nappes profondes de Gironde* » et « *Estuaire de la Gironde et milieux associés* » sont mis en œuvre,
- sur une commune dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « *Garonne-Ariège* » est mis en œuvre,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux,

Considérant que le terrain sur lequel est situé le projet est majoritairement constitué de landes à Ajonc d'Europe, et de Fougères Aigle, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, mais également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines pouvant être potentiellement protégées ;

Étant précisé que :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;
- le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies en périphérie du projet peut contribuer à maintenir une certaine forme de biodiversité, le pétitionnaire s'engageant à préserver un maximum d'arbres au sein des lots et des espaces verts ;

Considérant qu'une seule campagne de prospection terrain réalisée le 6 janvier 2017 ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques animaux et ainsi de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet, et qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs et notamment le fossé au sud de l'enveloppe du projet ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les lots individuels seront infiltrés à la parcelle et que celles issues des parties communes seront collectées, stockées pour un volume équivalent à une pluie décennale, puis rejetées avec un débit de fuite régulé vers le fossé ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif existant communal ;

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaires au bon dimensionnement et fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les éventuelles zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect de la législation en vigueur de façon à les réduire au maximum, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles ;

Considérant que le projet prévoit de préserver certains arbres existants sur l'emprise du projet, de conserver la zone d'espaces boisés classé, en partie sud du projet et l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 3720 m² répartis autour des lots, sans toutefois préciser leur nombre ni quelles seront les essences sélectionnées ;

Étant précisé que le choix d'essences locales et diversifiées permet une bonne intégration paysagère et participe au maintien et au développement d'une forme de biodiversité, et que le choix d'essences et de variétés non allergènes et non invasives contribue à lutter contre la problématique des allergies à certains pollens et végétaux ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par une filière spécifique et adaptée, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant et notamment le fossé en partie sud du projet ;

Considérant que le projet est situé en zone de bruit faible du plan d'exposition au bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Mérignac et qu'il consiste en la création de logements à usage d'habitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif constructif nécessaire au respect de la législation en vigueur de façon à les réduire au maximum les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;**

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,2 ha de terrain préalablement à la construction d'un lotissement de quatorze lots d'une superficie moyenne de 972 m² à Mérignac, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).